

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



2012/076

L'an deux mille douze,

Le 25 Septembre à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la commune de BOUCHET,

Dûment convoqué s'est réuni à la Mairie

En session ordinaire sous la Présidence de M. FESCHET Max, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15.

Présents : Mrs FESCHET Max, BLANCHET Denis, NALLET Marcel, NOGIER Jean Claude, PELOURSON Henri, PEYROUSE Claude, Mmes DAME Véronique, MARTINEZ Josiane, MATHIEU Jacqueline, , PEYROUSE Françoise, RASPAIL Suzanne. et Mme COSTE Nathalie.

Absents excusés : ZANDRINI Alain, Mr SCHIANO André et Mme MAZOYER Micheline.

Date de la Convocation du conseil Municipal 18.09.2012.

Secrétaire de séance : M. PELOURSON Henri .

Objet :

Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération du 14 Juin 2012 portant mes numéros 2012/052 et 2012/053, ayant pour objet la participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif, enregistrée à la Préfecture de la Drôme le 15 Juin 2012.

En conséquence Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau :

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} Juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

-Vu l'article L1331-7 du code de la santé publique,

-Vu que le coût moyen d'un assainissement individuel constaté sur le territoire de la commune est de 8.000 € hors taxes.

2012/077

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré.

-DECIDE d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1^o Octobre 2012 ;

-DECIDE de fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif comme suit :

- Maison individuelle : **4.000,00 €**
- Habitat groupé : **3.000,00 €** par habitation
- Immeuble collectif : **10.000,00 €** pour l'ensemble de l'immeuble
- Autres constructions : **1.500,00 €** Sont concernées les habitations existantes avec un assainissement individuel qui serait amenées à se raccorder à l'assainissement collectif après son extension.

Le recouvrement de la participation sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public d'assainissement collectif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Affiché le 26 Septembre 2012.

BOUCHET le 26 Septembre 2012.
Le Maire. Max FESCHET

